

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 2 (1861), p. 53-63

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1861__2__53_0

© Société de statistique de Paris, 1861, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



PREMIÈRE PARTIE. — TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

I.

La Société de statistique ayant décidé que les procès-verbaux de ses séances seraient désormais insérés dans son journal, nous donnons ci-après ceux des séances de janvier et février derniers. Les autres seront successivement publiés.

1^o Séance du 5 janvier.

Le 5 janvier 1861, la Société s'est réunie sous la présidence de M. de Lavergne, membre de l'Institut.

Après la lecture du procès-verbal, M. le secrétaire perpétuel analyse la correspondance.

M. Toucas, président de la commission de statistique du canton de Solliès-Pont (Var), et membre de la Société, lui fait hommage d'un exemplaire d'un mémoire sur *l'Agriculture comparée de la France et de l'Angleterre*. — M. Vandensende, officier d'état-major belge, lui adresse un exemplaire des quatre premières livraisons de son ouvrage sur la *Composition des armées européennes*. — M. Millot, membre de la Société, lui fait hommage d'un tableau autographié ayant pour titre : *Budget municipal du Parisien*.

M. Guillard demande qu'à l'avenir, les procès-verbaux soient de droit insérés au journal de la Société. Cette insertion aurait pour double résultat, d'une part, de tenir au courant de ses travaux ceux de ses membres qui habitent la province; de l'autre, de prouver que ses réunions sont consacrées à d'utiles discussions.

M. Dufau estime que la publication des procès-verbaux tout entiers et indistinctement peut soulever des objections fondées; il en serait autrement d'un simple extrait contenant tout ce que ces documents peuvent offrir de réellement intéressant pour les membres de la Société et pour les lecteurs de son journal. La Société a déjà un précédent dans ce sens : à l'occasion d'une discussion sur un mémoire de M. le Dr Boudin, relatif aux conditions biologiques de la race juive, les observations dont ce mémoire a été l'objet ont été, avec beaucoup de fruit, extraites du procès-verbal et insérées au recueil.

M. *Le Hir* croit, comme le préopinant, que la publication du procès-verbal tout entier aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Ce document contient, en effet, s'il est l'image fidèle de la séance, une foule de faits de détail et, en quelque sorte, de *ménage* qu'il est parfaitement inutile de porter à la connaissance du public.

Dans la pensée de M. *Wolowski*, le procès-verbal, s'il était décidé qu'il sera livré à la publicité, devrait être préparé en conséquence, c'est-à-dire que les détails qui n'auraient aucun intérêt pour le public pourraient en être éliminés. C'est, au surplus, autant qu'il puisse en juger par les procès-verbaux dont il a entendu la lecture, dans ce sens qu'ils paraissent avoir été rédigés jusqu'à ce jour par M. le secrétaire perpétuel de la Société.

M. le *Président* croit que la proposition soulève des questions de diverse nature sur lesquelles l'assemblée n'est pas en mesure de statuer immédiatement. Sa décision serait beaucoup plus éclairée, si elle chargeait une commission de les examiner et de lui soumettre, à une prochaine séance, un rapport sur le résultat de l'étude qu'elle en aurait faite.

M. *Wolowski* ne croit pas à la nécessité de charger une commission d'un travail semblable. La question lui paraît des plus simples, et l'assemblée est, sans doute, suffisamment éclairée par la discussion qui vient de se produire. Elle se réduit à ceci : *Le procès-verbal tout entier sera-t-il désormais inséré de droit au journal de la Société, ou n'y sera-t-il inséré que par extrait?*

M. le *Président* fait remarquer que la question n'est pas aussi simple que le croit le préopinant. Il y aurait notamment à examiner, dans la supposition de l'insertion par extrait, comment et par qui ces extraits devraient être rédigés.

D'après ses souvenirs, que la discussion a rendus plus précis, M. *Le Hir* croit pouvoir affirmer que la Société a déjà pris une décision sur la question qui lui est soumise. Elle a exprimé le désir que toutes les discussions utiles qui se seraient produites après la lecture d'un mémoire fussent insérées dans son recueil à la suite de ce mémoire, et cette décision a reçu, dans le numéro d'août dernier, un commencement d'exécution. Mais elle n'a pas cru devoir aller au delà, convaincue qu'elle était, à cette époque, que l'insertion du procès-verbal tout entier occuperait, le plus souvent très-inutilement, dans son journal, une place qui serait mieux remplie par les travaux de ses membres ou l'insertion de documents officiels français et étrangers.

M. le *Secrétaire perpétuel* déclare être tout à fait désintéressé dans la discussion. Il a toujours rédigé les procès-verbaux de manière que leur insertion au journal pût avoir lieu sans difficulté. Il se bornera à confirmer, par ses propres souvenirs, les affirmations de M. *Le Hir* relativement à la décision prise antérieurement par la Société, en ajoutant qu'à sa connaissance, aucun des recueils des Sociétés de statistique qu'il connaît ne publie leurs procès-verbaux. Cela est vrai surtout de la Société de statistique de Londres.

Consultée par M. le *Président* sur le point de savoir si elle entend charger une commission ou son Bureau de l'examen des questions que soulève la proposition de M. *Guillard*, l'assemblée statue dans le sens de l'examen par son Bureau.

M. *Wolowski* croit que le moment est arrivé de nommer un certain nombre d'étrangers membres correspondants de la Société. Ces membres, il en a l'espoir fondé, apporteront un utile concours à ses travaux.

À la suite d'une courte discussion, l'assemblée décide que le Bureau voudra bien lui présenter, à l'une de ses plus prochaines séances, une liste de candidats.

M. *Guillard* appelle l'attention de l'assemblée sur un travail de M. Legoyt inséré dans les deux derniers numéros du journal, travail où l'on trouve, dit-il, des renseignements pleins d'intérêt sur la manière dont se sont opérés, jusqu'à ce jour, les dénombrements de la population en France. Dans ce travail, un fait assez important a appelé son attention : c'est l'abandon, en 1856, de certains renseignements d'une grande valeur qui avaient été demandés en 1851 et qu'il eût été d'une haute utilité pour la science de continuer à recueillir périodiquement. Il signalera notamment l'omission de la statistique des *cultes* et plus particulièrement encore de celle des *nationalités*. Déjà en 1851, on avait omis de constater le sexe des étrangers ; mais cette omission, quoique regrettable, est incomparablement moins grave que celle du fait principal, c'est-à-dire du nombre et des pays d'origine des étrangers. Cette lacune dans le *census* de 1856 est d'autant plus fâcheuse, que la connaissance exacte du contingent fourni à la population française par celle des autres pays, peut conduire à des recherches biologiques d'une grande importance, par exemple en ce qui concerne la mortalité afférente à ce contingent. On sait, en effet, que les documents officiels français sur les décès annuels distinguent entre ceux des nationaux et des étrangers. Eh bien ! si l'on ne connaît pas le nombre de ces derniers, comment pouvoir déterminer leur chiffre mortuaire et le distinguer de celui de la population française ! Il y a donc là un *desideratum* considérable qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible.

M. *Guillard* termine en demandant à la Société d'émettre un vœu dans le sens du rétablissement des nationalités au programme du *census* de 1861.

M. le *Secrétaire perpétuel* n'est nullement défavorable, en principe, au vœu que M. *Guillard* demande à l'assemblée d'émettre. Il croit que la connaissance du nombre des étrangers qui viennent s'établir en France peut conduire à des observations d'un certain intérêt, particulièrement au point de vue des éléments de prospérité, de richesse et même de grandeur que cette immigration peut introduire en France. Mais il n'attache pas à ce renseignement la même importance que le préopinant. M. *Guillard* s'est, d'ailleurs, trompé, lorsqu'il a dit que l'indication du nombre exact des étrangers en France permettrait de déterminer le chiffre mortuaire qui leur appartient. En effet, la distinction, dans nos documents officiels sur la mortalité annuelle, entre les décès des nationaux et ceux des non-nationaux, a cessé d'être faite depuis 1837.

M. *Guillard* fait remarquer qu'on lit tous les ans, dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*, au bas de la première page du tableau des décès de la population française, une note faisant connaître que ce tableau ne comprend pas la mortalité des étrangers. Il est impossible que le rédacteur de ce recueil, le savant mathématicien M. *Mathieu*, de l'Institut, imprime ou laisse imprimer une pareille note, sans être certain de son exactitude.

M. le *Secrétaire perpétuel* affirme de nouveau que le tableau du mouvement de la population qu'il remet, tous les ans, depuis 1852, comme chargé du service de la statistique générale de France, à M. *Mathieu*, pour être inséré dans son *Annuaire*, contient la totalité des décès survenus en France, sans distinction de nationalité. Il répète que cette distinction, tentée, pendant quelques années, par son prédécesseur, a complètement échoué et que, sur les observations réitérées des préfets et des maires qu'elle compliquait, sans aucun profit pour la science, parce qu'elle était nécessairement inexacte, les tableaux annuels de population, l'administration a cru devoir renoncer à la demander. Les préfets ont fait observer, en effet, à plusieurs

reprises, que le Code Napoléon n'exigeant pas d'une manière absolue la mention sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance du décédé (et il ne pouvait l'exiger, puisque ce lieu est très-souvent inconnu, surtout dans les grandes villes), le plus grand nombre des maires néglige de demander des renseignements sur ce point aux témoins de l'acte. Ils ont ajouté que l'indication du lieu de naissance n'implique pas toujours la qualité de français ou d'étranger, puisqu'on calcule que de 6 à 7000 étrangers naissent annuellement en France. Enfin, ils ont assuré que, généralement, l'autorité municipale n'attachait pas un sens précis à la dénomination d'étranger et qu'elle ignorait notamment s'il fallait comprendre sous cette désignation les personnes dont le séjour en France est simplement toléré par l'autorité (séjour qui peut devenir indéfini par le fait de la même tolérance), ou celles qui ont obtenu, en vertu de l'article 9 du Code Napoléon, l'autorisation d'établir leur domicile en France et d'y jouir des droits civils, et enfin, s'il fallait ou non réunir à ces deux catégories les *étrangers naturalisés*, ce qui devrait être, si le lieu de naissance devait seul décider de la nationalité du défunt. En l'absence d'instructions positives sur ces divers points (ce sont toujours les préfets qui parlent), les renseignements recueillis jusqu'à ce jour sur les décès des étrangers doivent être considérés comme fort incomplets, et il n'est pas à espérer qu'ils deviennent jamais plus satisfaisants.

M. le Secrétaire perpétuel croit devoir ajouter aux observations de ces fonctionnaires que, lors même qu'il serait possible d'obtenir *toujours* la mention de la nationalité des décédés, ce document resterait stérile, au point de vue de la détermination du chiffre mortuaire, le *census* de 1851 ayant démontré l'extrême difficulté de connaître le second élément du problème, c'est-à-dire le nombre exact des étrangers en France. C'est ainsi, qu'il a la certitude personnelle que le chiffre recueilli cette même année est assez sensiblement au-dessous de la vérité. En voici la preuve: le recensement a accusé un chiffre de 77,674 Belges dans le département du Nord; or, il est résulté des renseignements pris auprès de l'agent consulaire de la même nation à Lille que ce chiffre était inférieur de près d'un cinquième à celui qui est inscrit sur les registres. Il est hors de doute que l'étranger auquel on demande sa nationalité ne peut s'empêcher de voir dans cette enquête une mesure de police qui peut avoir, dans un avenir plus ou moins éloigné, une surveillance spéciale de sa personne et peut-être son expulsion pour objet. Il est ainsi tenté ou de cacher le lieu de sa naissance ou de se taire, puisque la loi ne lui fait pas une obligation de répondre aux agents du *census*.

• M. Bertrand fait connaître à l'assemblée que, lorsqu'il exerçait les fonctions du ministère public, il a souvent eu l'occasion de vérifier que le lieu de naissance du décédé était omis sur les registres de l'état civil, même dans de grandes communes. Il croit donc que ce renseignement n'aurait, par suite de l'inexactitude avec laquelle il est généralement recueilli, qu'une très-faible valeur statistique.

M. le Président ne pense pas qu'il convienne d'appeler l'assemblée à voter par assis et levé sur des questions purement scientifiques, auxquelles un grand nombre de ses membres peuvent être étrangers. Il lui demandera d'abord si elle entend prendre une décision sur la proposition de M. Guillard, et, en cas d'affirmative, il lui soumettra cette proposition elle-même.

M. Guillard déclare se contenter de l'assurance qu'il a provoquée de M. le Secrétaire perpétuel qu'en sa qualité de chef du service statistique au ministère de

l'agriculture et du commerce, il est disposé à réintégrer, en 1861, dans le programme du *census*, la mention des nationalités.

M. le D^r *Bertillon* exprime également le vœu que, dans la publication du *census* de 1861, les âges soient indiqués année par année, comme en 1851, et non par périodes de cinq ans, comme dans le volume qui contient le résultat de celui de 1856.

M. le Secrétaire perpétuel ne saurait prendre (bien entendu autant qu'il peut dépendre de lui) aucun engagement sur ce point. La publication des âges par années pour chaque département entraînerait des frais d'impression très-considérables et supérieures à la faible dotation annuelle du service de la statistique. Mais il espère être en mesure, en mettant au jour les résultats du *census* de 1861, de publier, comme il l'a déjà fait pour celui de 1856, le document demandé par le préopinant, en ce qui concerne la *France entière*.

M. le Président donne la parole à M. *Jules Pautet* qui lit à l'assemblée une notice bibliographique sur divers documents statistiques belges récemment publiés.

Cette lecture ne donne lieu à aucune observation.

Le secrétaire perpétuel,
rédacteur,
A. LEGOYT.

Le vice-président,
LÉONCE DE LAVERGNE,
membre de l'Institut.

2^e Séance du 5 février.

Le 5 février, la Société s'est réunie dans le local ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. de Lavergne, membre de l'Institut.

M. Achille Guillard fait hommage à la Société d'un exemplaire d'un numéro d'un recueil périodique ayant pour titre : *Presse scientifique*, et signale à la Société, comme pouvant intéresser ses travaux, deux articles de ce recueil.

M. le D^r Engel, directeur du bureau de statistique de Prusse, fait hommage à la Société : 1^o des 4 premiers numéros du recueil qu'il publie sous le titre de *Journal du Bureau de statistique de Prusse*; 2^o d'un nouveau volume de statistique officielle pour l'année 1858.

M. le D^r Torchio Fedele adresse à la Société un travail manuscrit sur le mouvement de la population dans la ville de Turin en 1860.

M. le Président rappelle à la Société qu'aux termes de ses statuts, elle s'est réservé d'adjoindre deux secrétaires à son secrétaire perpétuel. Le Bureau ayant pensé que le moment était venu de faire cette double nomination, croit devoir, en son nom, proposer au choix de l'assemblée MM. Jules Pautet et le D^r Juglar.

MM. J. Pautet et le D^r Juglar sont nommés secrétaires adjoints à l'unanimité.

Sont élus membres de la Société, sur la proposition de M. le Président, MM. le D^r Castelnau, Maurice Champion et Rapet.

La Société avait décidé, dans sa séance du 5 janvier dernier, qu'il serait préparé par son Bureau, pour lui être soumis à sa plus prochaine réunion, une liste de candidats au titre de membres correspondants étrangers. M. le Président fait connaître que cette liste est entre ses mains et qu'il va appeler l'assemblée à voter successivement sur chacune des candidatures arrêtées par son Bureau.

Sont nommés successivement membres correspondants étrangers, dans l'ordre alphabétique des noms des pays auxquels ils appartiennent, les savants ci-après :

Angleterre. — MM. le D^r Farr, Fonblanque, Newmarch.

Autriche. — MM. le baron de Czœnig, le D^r Ficker, le D^r baron de Höck.

Bade. — MM. le professeur Rau, Dietz, Ch. Knies.

Bavière. — M. de Herman.

Belgique. — MM. Quetelet, Heuschling, Vichers, Ducpetiaux.

Danemark. — M. le conseiller d'État David.

États-Unis. — M. Kennedy.

Espagne. — M. Madoz.

Hanovre. — M. le professeur Vappæus.

Hollande. — MM. d'Ackersdyck, de Baumhauer.

Italie. — MM. Zuccagni Orlandini, marquis de Pepoli, le comte Jean Arrivabene, sénateur.

Norwége. — M. Aal.

Portugal. — MM. d'Avila, ministre des finances et des affaires étrangères.

Prusse. — MM. le D^r Engel, le professeur Hanssen, le professeur Schubert, Otto Hübner, comte Cieskowski.

Russie. — MM. Vernadski, Kœppen, Lamanski, comte André Zamoïski.

Saxe. — MM. Veinlig, le professeur Roscher.

Suède. — M. le D^r Berg.

Suisse. — M. Vogt.

Plusieurs membres demandent qu'un certain nombre de noms soient ajoutés à la liste ci-dessus. L'assemblée ajourne à sa prochaine séance sa décision sur ces nouvelles propositions.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une note de feu M. le D^r Marc d'Espine, sur l'utilité d'une constatation régulière des décès, particulièrement en France.

Cette lecture provoque les observations ci-après :

M. Bertrand prétend que c'est à tort que l'auteur de la note, à l'appui de sa thèse sur l'utilité d'une constatation des causes des décès par des hommes de l'art, a cherché à révoquer en doute l'exactitude des statistiques judiciaires en ce qui concerne les suicides. En France, toute mort violente parvenue à la connaissance de l'autorité est l'objet d'un procès-verbal, puis d'une enquête destinée à en constater la cause, et il est très-difficile, surtout avec le retentissement habituel d'un décès de cette nature dans les localités, que les efforts de la justice dans ce sens restent sans résultat.

M. Bertillon croit, au contraire, qu'un nombre plus ou moins considérable de suicides ne parvient pas à la connaissance de l'autorité. Il peut arriver et il arrive en réalité que, sur les instances des familles, les médecins gardent le silence sur cette cause du décès, aucune loi ne les obligeant à la révéler. C'est ce qu'il a cru devoir faire lui-même plus d'une fois.

La note de M. Marc d'Espine ayant surtout en vue la constatation des décès en France, M. le Secrétaire perpétuel croit devoir faire connaître à la Société les résultats des efforts de l'administration pour appliquer, sous ce rapport, les décisions des congrès de Bruxelles, de Paris et de Vienne.

Dès 1853, le Ministre de l'agriculture et du commerce fit préparer une nomenclature nosologique, ainsi qu'un modèle du bulletin de la déclaration à l'officier de l'état civil de la cause du décès, par le médecin de la dernière maladie. Ces deux imprimés furent adressés aux préfets en nombre suffisant pour être transmis à tous les praticiens de chaque département et avec prière de les leur faire parvenir. L'envoi

était accompagné d'une circulaire par laquelle le Ministre, après avoir signalé les divers avantages de la constatation des causes des décès, fuisait appel au bon vouloir du corps médical français, à son dévouement aux intérêts scientifiques engagés dans la question, et terminait en exprimant l'espoir que son patriotisme, dans cette circonstance, ne serait pas au-dessous de celui de leurs confrères de l'Angleterre et d'une grande partie de l'Allemagne.

Cette démarche du Ministre n'eut pas tout le succès qu'il se plaisait à en espérer. Un très-grand nombre de médecins refusèrent de rédiger le bulletin nosologique, en se fondant principalement sur les considérations suivantes : 1^o aucune loi ne les y obligeait ; 2^o le renseignement demandé n'aurait, le plus souvent, aucune valeur, la véritable cause d'un décès, surtout en l'absence de l'autopsie, étant très-difficile à connaître ; 3^o un tiers au moins des malades mourant sans avoir reçu les soins d'un médecin, le bulletin nosologique, même en le supposant exactement rempli, ne donnerait pas une juste idée du rapport de chaque maladie au total des causes des décès ; 4^o dans beaucoup de cas, le secret dû aux familles et recommandé par la loi, ne permettrait pas de le remplir ; 5^o la rédaction du bulletin est un acte de la profession médicale dont le Ministre ne peut imposer l'accomplissement *gratuit*.

Il importe de savoir que, pour prévenir, autant qu'il pouvait dépendre de lui, l'une des plus importantes de ces objections, celle qui est fondée sur le secret dû aux familles, le Ministre avait recommandé les précautions suivantes : Le Bulletin ne devait contenir aucun nom ; les témoins de l'acte de décès étaient tenus de le remettre clos et cacheté au maire, et il était recommandé à ce fonctionnaire de ne l'ouvrir qu'à l'expiration de l'année et seulement au moment de remplir le cadre du mouvement annuel de la population qui lui est demandé par les instructions.

L'exécution de sa circulaire ayant ainsi soulevé des difficultés considérables, le Ministre se décida à en réduire provisoirement l'application aux villes chefs-lieux d'arrondissement, l'existence d'un personnel médical suffisant dans ces villes lui paraissant devoir faciliter la rédaction du bulletin nosologique. Mais préalablement, il crut devoir satisfaire aux critiques qu'avaient provoquées quelques détails de la nomenclature officielle, en priant l'Académie de médecine de vouloir bien l'examiner et l'améliorer. Cette compagnie savante, ainsi saisie de l'importante question de la constatation des décès, l'administration pensa qu'il convenait d'aller plus loin et de lui demander son avis : 1^o sur la possibilité de connaître, au moins approximativement, les causes des décès ; 2^o sur les meilleurs moyens d'obtenir le dépouillement exact des bulletins déclaratifs de ces causes.

Après une longue et minutieuse discussion qu'avait précédée un rapport élaboré par une commission composée de plusieurs de ses membres les plus distingués ; l'Académie émit les divers avis ci-après : 1^o il est possible et relativement facile de connaître exactement la cause des décès, au moins en ce qui concerne les principales maladies ; 2^o la préparation et la recommandation d'une nomenclature nosologique n'est pas nécessaire ; il est préférable de laisser chaque médecin libre de constater, dans les termes qu'il jugera les plus convenables, la cause du décès ; 3^o les bulletins devront être transmis à Paris et dépouillés par des hommes spéciaux.

Le Ministre ne crut pas pouvoir accueillir ces deux dernières suggestions, le dépouillement à Paris de 850,000 bulletins en moyenne par an lui ayant paru exiger l'organisation d'un nouveau service administratif spécial très-considérable et pour lequel il était douteux qu'il pût obtenir les crédits nécessaires. Il pensa que le même résultat, à peu de chose près, pouvait être obtenu en chargeant un médecin, au

chef-lieu de chaque sous-préfecture d'abord, puis au chef-lieu de la préfecture, du dépouillement des bulletins, conformément à une nomenclature nosologique déterminée.

Dans ce système, le dépouillement à Paris ne porterait que sur 89 tableaux récapitulatifs (autant de tableaux que de départements) et non sur 850,000 bulletins, et par suite la création d'un service statistique spécial deviendrait sans objet. Toute la question, dans ce cas, était de savoir si la rétribution due aux médecins locaux pour le dépouillement à confier à leurs soins, serait acquittée par l'État ou par le département. Or, cette difficulté n'a pas encore été résolue, parce qu'elle se rattache à un vaste plan d'organisation de médecins publics rétribués par l'État, les départements ou les communes, que l'on assure être, en ce moment, à l'étude.

En attendant, le Ministre a cru devoir faire préparer une nouvelle nomenclature nosologique plus complète, plus satisfaisante que la première et élargir le cercle des renseignements demandés par le bulletin de la cause du décès. Mais ces améliorations n'ont commencé à produire leur effet qu'à partir de 1860.

Depuis la limitation aux villes chefs-lieux de la constatation des causes des décès, l'administration reçoit régulièrement, chaque année, et pour 190,000 décès environ, l'indication de ces causes. Elle a déjà publié ce document pour 1854 et on le trouvera, pour les années 1855 à 1858, dans un nouveau volume sur le mouvement de la population en France, en ce moment sous presse.

M. Bertillon appuie les conclusions du mémoire de M. Marc d'Espine, en ce qui concerne la haute utilité d'une constatation régulière des causes des décès. L'orateur n'est pas touché des objections que cette constatation a soulevées de la part d'un certain nombre de médecins français. Il partage notamment l'avis de l'Académie de médecine sur la possibilité de vérifier, au moins pour les maladies les plus importantes, les causes des décès, et estime que ce résultat a déjà une valeur scientifique assez grande pour justifier la mesure demandée par l'auteur du mémoire et par l'Académie elle-même. Il serait de la plus grande importance notamment de connaître le degré de localisation des maladies, c'est-à-dire de savoir quels sont les lieux où elles sévissent de préférence et ceux qui n'en sont jamais ou rarement atteints.

Au surplus, la question a déjà été résolue en Angleterre, dans une partie de l'Allemagne et tout récemment en Belgique. Les dernières publications statistiques belges contiennent notamment des tableaux de causes de décès qui sont très-satisfaisants et peuvent dès à présent être étudiés avec beaucoup de fruit. C'est ainsi que leur rapprochement avec ceux qui ont été recueillis, pendant un certain nombre d'années, pour le canton de Genève, avec un soin et une exactitude bien connus, conduit à remarquer, entre les deux documents, une analogie assez remarquable dans le rapport au moins des principales maladies au total des causes des décès.

La constatation de ces causes a probablement rencontré, en Belgique, les mêmes difficultés qu'en France, et cependant on en a triomphé dans le premier de ces deux pays. Il est ainsi permis de croire qu'avec le temps on obtiendrait le même succès dans le second.

L'objection tirée de la gratuité du travail imposé aux médecins par la rédaction du bulletin n'est pas sans valeur, et M. Bertillon pense qu'elle pourrait, qu'elle devrait même être résolue par l'allocation, aux frais de la famille, ou, en cas d'indigence, aux frais de la commune, d'un honoraire déterminé par bulletin de décès.

Quant au secret dû aux familles pour certaines causes de décès, il ne peut s'appliquer qu'à un très-petit nombre de cas. Il serait, d'ailleurs, facile de prendre des

mesures pour concilier, avec les exigences de ce secret, celles de l'intérêt scientifique engagé dans la question. La dénomination technique, par exemple, donnée à la maladie, serait déjà de nature à sauvegarder les susceptibilités des familles. Le bulletin pourrait, en outre, être remis à l'autorité et dépouillé dans des conditions propres à prévenir toute publicité.

On a dit qu'un tiers au moins des décès a lieu sans aucune assistance médicale. Mais n'aurait-on pas déjà un résultat considérable, si l'on parvenait à savoir les causes de la mortalité pour les deux autres tiers ? Ne serait-on pas autorisé à penser que les observations déduites des études nosologiques faites sur ces deux tiers, sont applicables au troisième ? ne saurait-on pas suffisamment, par exemple, si la phthisie, si la fièvre typhoïde exercent plus de ravages dans une partie de la France que dans telle autre ?

M. Bertillon partage, au surplus, l'avis de l'Académie de médecine sur la convenance de laisser les médecins libres de dénommer, à leur gré, les maladies causes des décès et de n'imposer, par conséquent, aucune nomenclature officielle. Le dépouillement dans les préfectures lui paraît plus susceptible de graves objections. Ce travail délicat et difficile n'aura pas la même valeur surtout ; il sera bon ici, médiocre ailleurs, mauvais plus loin. C'est le sort de tous les travaux confiés aux bureaux des préfectures. Il préférerait donc de beaucoup que cette importante opération fût confiée à une réunion de médecins à Paris.

M. Millot demande la permission de faire remarquer, au sujet de la constatation des causes de décès, qu'il a fait un dépouillement très-exact des décès par la variole, dans Paris, depuis 1812. Il en résulte que, dans les années sèches, la mortalité attribuée à cette maladie, est sensiblement plus élevée que dans les années humides.

M. Demay demande à rectifier cette allégation de M. Marc d'Espine, que, même à Paris, les relevés des causes de décès n'ont aucune importance scientifique, parce qu'ils sont faits par des employés auxquels les classifications médicales sont complètement étrangères.

Il fait observer qu'en sa qualité de secrétaire en chef d'une des mairies de Paris (celle du 18^e arrondissement), il est en mesure d'affirmer que ces relevés sont établis, non-seulement par des employés de bureaux, mais encore par un médecin, membre de la commission d'hygiène de l'arrondissement et au moyen d'une nomenclature spéciale envoyée par la commission supérieure, dont le siège est la préfecture de police.

Les commissions d'hygiène d'arrondissements sont composées de membres remplissant des conditions professionnelles (décret du 15 décembre 1851). Elles doivent compter au moins deux médecins, un pharmacien, un vétérinaire, un architecte, un ingénieur ; c'est un de ces deux médecins qui dresse l'état mensuel des causes de décès, sur la communication des relevés de l'état civil.

M. Demay ne croit pas inutile d'ajouter que les commissions d'hygiène sont chargées de faire des visites à domicile et de signaler à la commission des logements insalubres, instituée par la loi du 22 avril 1850, les cas d'insalubrité qu'elles constatent. Elles contribuent ainsi à faire disparaître des causes essentielles de maladie et de mort. Grâce au zèle combiné de ces deux commissions, déjà 72 maisons du 18^e arrondissement ont été l'objet d'améliorations très-importantes.

M. Bertillon croit que la constatation des décès, telle qu'elle se fait à Paris et dans quelques autres grandes villes, c'est-à-dire par les soins des médecins vérificateurs,

ne saurait conduire à des résultats véritablement scientifiques. Ces médecins, étrangers aux malades, ne procédant pas à l'autopsie, obligés de recueillir des renseignements auprès des parents et amis, n'ont aucun moyen efficace de connaître la maladie qui a déterminé la mort. La cause du décès ne peut être indiquée avec quelque certitude que par le médecin qui a donné ses soins au défunt.

D'après M. *Dufau*, la combinaison qui consisterait à faire dépouiller par des médecins de province, dans chaque préfecture, les bulletins des causes de décès, paraît résoudre suffisamment la difficulté. Sans doute, les travaux des préfectures n'ont pas tous la même valeur, et, au début, il se manifesterait des inégalités dans le mérite des tableaux nosologiques récapitulatifs. Mais il y a lieu de penser que cette inégalité, par suite de l'intervention active de l'autorité supérieure, finirait par disparaître. On aurait alors le double avantage d'un dépouillement exactement fait et dans un délai beaucoup plus rapproché que s'il devait être confié à une réunion de quelques médecins à Paris.

M. le *Secrétaire perpétuel* croit devoir réparer une omission importante qu'il a commise en mentionnant l'avis de l'Académie de médecine. Cette compagnie savante, en outre des vœux qu'il a rappelés, a émis l'opinion qu'il importait, pour assurer la constatation régulière des décès, qu'une loi rendit obligatoire la déclaration par le médecin de la cause du décès. M. Legoyt croit savoir que l'administration, frappée des considérations invoquées par l'Académie de médecine à l'appui de sa proposition, se dispose à réunir les éléments d'un projet de disposition législative dans ce sens.

M. *Dupuit* s'étonne que l'administration n'ait pas commencé par faire procéder dans les hôpitaux, à la constatation des causes de décès. Là, en effet, tout se trouve réuni pour connaître ces causes aussi exactement que possible. Les malades sont sous l'œil de médecins expérimentés qui ont tout le temps et toute l'aptitude nécessaires pour reconnaître et étudier la maladie dans ses diverses phases jusqu'à la mort, et dans ses rapports avec le sexe, l'âge, la profession, la condition sociale, les habitudes, les mœurs, etc., etc. D'un autre côté, ces médecins sont rétribués par l'administration communale et n'ont ainsi aucune raison de se refuser à remplir les bulletins nosologiques. Un travail ainsi fait serait déjà un document d'une grande importance, bien que limité à la classe ouvrière.

M. le *Secrétaire perpétuel* fait remarquer que, parmi les causes de décès survenus dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, dont la récapitulation est adressée annuellement à l'administration supérieure, figurent les décès des hôpitaux civils, mais non sous une forme spéciale et distincte.

M. le *docteur Boudin* rappelle qu'une loi votée en 1851 (loi dont il a été le promoteur et il croit même pouvoir dire le rédacteur, en collaboration avec feu son ami M. Desjobert, longtemps membre de la chambre des députés), a prescrit qu'il serait fait, tous les ans et soumis à la législature, une statistique sanitaire des hôpitaux militaires. Il regrette d'être obligé de dire que cette loi est restée sans exécution. Il en résulte que, tandis que la mortalité des chevaux est l'objet de rapports annuels, qui ont eu pour résultat des améliorations de diverse nature dans le régime auquel ces animaux sont soumis, les hommes meurent sans qu'on s'occupe des maladies auxquelles ils ont succombé. Il est vrai que l'État achète les chevaux et que les hommes ne lui coûtent rien....

M. le *docteur Bourdin* a vérifié, dans sa pratique, que l'intérêt, les susceptibilités, fondées ou non, des familles sont, pour le médecin, l'un des grands obstacles

à la déclaration de la véritable cause de décès. Pour remédier à cette difficulté et laisser au médecin toute sa liberté d'action, l'administration avait recommandé la préparation de deux bulletins, le bulletin *vrai* et le bulletin qui ne l'est pas. Le premier devait être remis clos et cacheté à la mairie et dépouillé seulement au chef-lieu de l'arrondissement. Peut-être pourrait-on trouver dans cette mesure ou toute autre analogue, une garantie suffisante contre les indiscretions redoutées par les familles.

Le secrétaire perpétuel,
rédacteur,
A. LEGOYT.

Le vice-président,
LÉONCE DE LAVERGNE,
membre de l'Institut.
